



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 mai 2014.

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 16 mai 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte en raison du fait que le nom "*Gemeentelijke Academie voor Muziek, Woord en Dans*" est mentionné sous la dénomination française "Académie de Musique, Danse et Parole" dans la version française d'une annonce publiée dans le numéro 45 de "Wemmel Info". Il ressort de l'annonce que les cours sont donnés en néerlandais.

*
* *

La CPCL constate que le dépliant "Wemmel, Info" constitue un avis ou une communication au public, émanant d'un service local établi dans une commune périphérique.

Conformément à l'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Tous les articles, mentions et annonces publiés dans le dépliant "Wemmel, Info" doivent être rédigés en français et en néerlandais, avec priorité à la langue de la région.

La CPCL constate que le dépliant "Wemmel Info" est rédigé en conformité avec les LLC.

Pour ce qui est du nom de l'académie, la CPCL est d'avis qu'eu égard au fait que la "*Gemeentelijke Academie voor Muziek, Woord en Dans*" est une institution communale, le nom de l'académie peut être traduit en français dans la version française de l'annonce publiée dans le numéro 45 de "Wemmel Info". La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE